

21/459 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA TERRASSE DU 2EME ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 33 RUE DU BON PASTEUR - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202 808 B0160

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le rapport de visite du 03 mai 2021, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0159, quartier Les Grands Carmes,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0159, quartier Les grands Carmes,

Considérant l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0160, quartier Les grands Carmes,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 03 mai 2021 a permis de constater les pathologies suivantes qui présentent un risque pour la sécurité des personnes :

- La façade arrière sur cour de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE présente des dégradations importantes, avec risque de chute de matériaux, ainsi qu'un risque d'effondrement ;
- La toiture de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE présente des dégradations importantes avec risque de chute de tuiles et de souche de

cheminée;

- La façade pignon de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE donnant sur la terrasse mitoyenne de l'immeuble sis 33 rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE présente des fissures et dégradations avec risque de chute de matériaux ;

- Les volets en bois persiennés de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE sont en très mauvais état et présente un risque de chute ;

Considérant le rapport des services municipaux relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation de la terrasse mitoyenne de l'immeuble situé au n°33 rue du Bon Pasteur,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0160, quartier Les grands Carmes , appartient :

en toute propriété à la [REDACTED], représentée par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] propriétaire de l'immeuble sis 33 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE. ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, la terrasse du 2ème étage de l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE doit être immédiatement interdite d'accès et d'occupation par ses occupants.

Article 2 La terrasse du 2ème étage de l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation.

L'accès à cette terrasse interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la [REDACTED], représentée par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] propriétaire de l'immeuble sis 33 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

07/06/21

